

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 18 décembre 2017

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 11, 12 et 13 décembre 2017**

**2017 DVD 104-4** Aide financière visant à encourager les primo conducteurs à utiliser des services de mobilité partagée.

**M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération 2015 DVD 106-2 des 9, 10 et 11 février 2015 relative aux mesures d'accompagnement du plan de lutte contre la pollution atmosphérique locale ;

Vu le projet de délibération 2017 DVD 104 du 28 novembre 2017, par lequel Madame la Maire de Paris est autorisée à signer des conventions d'aides financières avec les personnes physiques domiciliées à Paris, primo conducteurs, à utiliser des services de mobilité partagée ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Est élargie l'aide financière visant à encourager les primo conducteurs à utiliser des services de mobilité partagée.

Article 2 : Cette aide est octroyée aux personnes physiques, domiciliées à Paris, majeures et ayant leur permis de conduire depuis moins d'un an afin de pouvoir découvrir des services de mobilité partagée.

Article 3 : Pour le service Autolib, pendant une année, l'aide est fixé à 50% du montant HT de l'abonnement annuel Autolib et à un crédit de 50 €HT de trajets.

Article 4 : Pour le service Velib, pendant une année, l'aide correspond au montant HT de l'abonnement annuel.

Article 5 : Toute action relative à cette aide doit être réalisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 afin d'être éligible.

Article 6 : Une personne peut cumuler ces deux mesures, une fois.

Article 7 : La Maire de Paris est autorisée à signer les conventions avec les bénéficiaires, dont le modèle est joint en annexe à la présente délibération.

Article 8 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 65, article 6574, rubrique 822 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris au titre de l'année 2018 et des années suivantes sous réserve des décisions de financement.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**